

**Arrêté N°2006 061 /MS/CAB
portant conditions de création
et d'ouverture des établissements
sanitaires privés de soins**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu le Décret n°2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé. ;
- Vu la Loi N° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi N° 034/ 98/ AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°97-050/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°97-051/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu l'arrêté conjoint N°...../MS/MCPEA/MFB du.....portant définition, classification et nomenclature des établissements sanitaires privés .

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté fixe les conditions de création et d'ouverture des Etablissements Sanitaires Privés de Soins au Burkina Faso.

Article 2: La création et l'ouverture d'un établissement sanitaire privé de soins se font à titre personnel et exclusif, et ne peuvent se faire sous un pseudonyme .

Seuls les professionnels de la santé, les associations de professionnels de la santé, les associations à base communautaire, les ONG et les confessions religieuses peuvent postuler à une autorisation de création et d'ouverture d'un établissement sanitaire privé de soins.

Article 3: Une association de professionnels de la santé ne peut être propriétaire que d'un seul établissement de soins quel que soit le nombre de ses associés.

Article 4: Les associations à base communautaire, les ONG, les confessions religieuses ne peuvent être autorisées à ouvrir un établissement sanitaire de soins que si un professionnel de santé au moins participe à la direction de l'établissement. Ces professionnels garantissent la qualité des soins conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: L'autorisation de création et d'ouverture d'un établissement sanitaire privé de soins est accordée par arrêté du Ministre de la santé sur présentation d'un dossier de demande d'ouverture et après avis de la commission technique instituée à cet effet.

Article 6: Le dossier de demande de création et d'ouverture d'un établissement sanitaire privé de soins comprend :

- 1- une demande manuscrite timbrée à 300 F, adressée au Ministre de la Santé sous couvert de la voie hiérarchique précisant :
 - Le type d'établissement sollicité ;
 - la localité et le lieu souhaités de son implantation ;
- 2- un acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3- une photocopie légalisée de la carte d'identité burkinabé ;
- 4- un certificat de nationalité burkinabé ;
- 5- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 6- une copie légalisée du ou des diplômes requis ;
- 7- un document attestant que l'intéressé justifie d'une

expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans, acquise dans une formation sanitaire publique ou privée ;

8- un certificat médical timbré à 300 FCFA, attestant que l'intéressé(é) est apte à exercer la profession ;

9- l'inscription à l'ordre professionnel concerné. En l'absence d'ordre professionnel du corps du postulant, une attestation de tutelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste inscrit à son ordre ;

10- le plan de cadastre indiquant l'emplacement de l'établissement ;

11- le plan architectural de l'établissement.

Article 7: Lorsqu'il s'agit d'un établissement de soins à but non lucratif le dossier de demande d'ouverture doit comprendre les pièces ci-dessous :

1- une demande manuscrite timbrée à 300 F, adressée au Ministre de la Santé sous couvert de la voie hiérarchique précisant :

- Le type d'établissement sollicité ;
- la localité et le lieu souhaités de son implantation ;

2- le récépissé de reconnaissance de l'association, de l'ONG ou de la confession religieuse ;

3- le protocole d'accord/ convention avec le Ministère de la Santé ;

4- les statuts et règlement intérieur de l'association ou de l'ONG ;

5- le plan de cadastre indiquant l'emplacement de l'établissement ;

6- le plan architectural de l'établissement ;

7- un dossier du responsable technique de l'établissement comportant les pièces visées aux points 2 à 9 de l'article 6 ;

Article 8: Lorsqu'il s'agit d'un établissement appartenant à une association de professionnels de la santé, le dossier de demande d'ouverture doit comprendre les pièces ci-après :

- 1- une demande manuscrite timbrée à 300 F, adressée au
-- Ministre de la Santé sous couvert de la voie hiérarchique
précisant :
 - Le type d'établissement sollicité ;
 - la localité et le lieu souhaités de son implantation ;
- 2- le récépissé de reconnaissance de l'association ou l'acte notarié de sa constitution ;
- 3- le dossier de chacun des associés comportant les pièces visées aux points 2 à 9 de l'article 6 ;
- 4- le plan de cadastre indiquant l'emplacement de l'établissement ;
- 5- le plan architectural de l'établissement.

Article 9: Le dossier complet de demande de création et d'ouverture est adressé au Ministre de la Santé sous couvert voie hiérarchique avec les avis :

- 1- des autorités locales : médecin chef de district, maire de la commune ou préfet du département;
- 2- du haut commissaire de la province ;
- 3- du directeur régional de la santé ;
- 4- du gouverneur de la région ;
- 5- du secrétaire général du Ministère de la Santé.

Article 10: Tout postulant fait obligatoirement l'objet d'une enquête de moralité diligentée par les autorités administratives de la localité. Elle fait partie des pièces du dossier.

Article 11: L'avis de l'ordre professionnel du postulant est requis par les autorités régionales ou centrales du Ministère de la Santé.

Article 12 : La décision du Ministre de la Santé est prise dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à compter de la date d'arrivée du dossier de demande à son cabinet. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.



14 FEB 1968

Handwritten signature or name, possibly "C. L. ..."



Article 13 : Le Ministre de la Santé délivre une autorisation pour un (1) an. Elle devient caduque si un (1) an après sa délivrance, la création de la structure n'a pas été mise en oeuvre. Toutefois, le Ministre de la Santé peut à titre exceptionnel, sur demande du postulant, en proroger la validité, ce pour une nouvelle période d'un (1) an.

Article 14 : L'ouverture au public ne sera effective qu'après inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé.

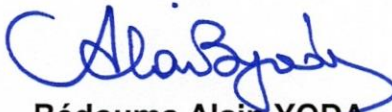
Article 15: Le secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 14 MAR 2006

Ampliations

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 5- SG/MS
- Ttes Dtions centrales
- Ts services rattachés
- 2- IGESS
- 2- AMOP
- 2- Ordre des médecins/chir.-dentistes
- 2- Association Burkinabé des sage-femmes du privé
- 2- Association Professionnelle des Responsables de Cabinets de Soins Para médicaux
- 1- Ordre des pharmaciens
- 1- J.O
- 2- Archives/Chrono


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National